

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS

DEC_2025_078

DECISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE : FINANCE

OBJET : AUTORISATION SPECIALE 1 VIREMENT DE CREDITS 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération DEL 2023 72 approuvant le budget principal 2025 ;

VU la délibération DE 2025 81 du 09 avril 2025 autorisant monsieur le Président, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du 014 notamment compte tenu de l'augmentation du montant des attributions de compensation à reverser ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Il est procédé à un virement de crédits d'un montant de 60 000 du chapitre 66 sur le chapitre 014 conformément au tableau ci-dessous ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT BUDGET PRINCIPAL 2025								
chapitre	gestionnaire	fonction	nature	opération	service	antenne	dépenses	recettes
66	AG	020	6688		AG	CCRL	- 60 000,00	
014	AG	020	739211		AG	LEZ	20 000,00	
014	AG	020	739211		AG	LUC	10 000,00	
014	AG	020	739211		AG	FON	10 000,00	
014	AG	020	739211		AG	LAG	5 000,00	
014	AG	633	7398		TOU	CCRL	15 000,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT							0,00	0,00
SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL 2025								
chapitre	gestionnaire	fonction	nature	opération	service	antenne	dépenses	recettes
TOTAL INVESTISSEMENT							0,00	0,00
TOTAL GENERAL							0,00	0,00

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 31 décembre 2025.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ